



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} mai 2025
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-quatrième session

New York, 21 avril-2 mai 2025

Projet de rapport

Rapporteur : M. Suleiman Mamutov

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Dialogues : dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ; examen annuel de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39 (2022) [point 5 d)]

1. Le dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et la Présidente du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a mis en lumière les évolutions récentes et les difficultés relatives aux droits des peuples autochtones. L'Instance permanente se félicite que les deux mécanismes se soient concentrés sur le droit des peuples autochtones à déterminer leur identité, la nécessité d'établir une distinction claire entre les peuples autochtones et les communautés locales, la criminalisation des peuples autochtones et l'accaparement de leurs territoires par les bandes criminelles et les industries extractives.
2. Les mécanismes se consacrant aux questions liées aux peuples autochtones, les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se renforcent mutuellement en collaborant pour faire progresser la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones. Cette collaboration ne doit pas se cantonner à de simples exercices de procédure (ce que l'on appelle le « ritualisme des droits »), mais viser des résultats concrets.
3. L'Instance permanente attend avec intérêt la finalisation de l'étude du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones aux données, y compris à la collecte et à la ventilation des données. En outre, elle est préoccupée par le fait que le sous-financement du système de protection des droits humains des Nations Unies représente une entrave majeure à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial sur les



droits des peuples autochtones et de celui du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

4. L'Instance permanente se félicite de l'élaboration de l'étude à venir sur les systèmes de justice autochtones par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et l'invite à la lui présenter à sa vingt-cinquième session.

Recommandations à l'intention des États Membres

5. L'Instance permanente salue les progrès accomplis par de nombreux États dans la reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits par le truchement des réformes constitutionnelles qu'ils ont engagées pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment la législation sur le consentement préalable, libre et éclairé. Plusieurs pays ont évoqué avec fierté leurs politiques de non-discrimination et d'égalité d'accès aux services publics. Pourtant, certains pays n'ont pas tenu de discussions sérieuses sur le droit à l'auto-identification. L'Instance permanente recommande aux États d'ouvrir des dialogues sur l'identité et la non-discrimination avec les peuples concernés.

6. L'établissement de la vérité est une condition préalable à la réconciliation ; la vérité aide à ce que de nouveaux accords et traités constructifs soient conclus entre les peuples autochtones et les États. Les États et les peuples autochtones sont invités à lancer et à soutenir des études visant à documenter les cas de colonialisme interne qui ont précédé ou survécu au colonialisme extérieur et la concomitance des deux types de colonialisme. Ces études peuvent fournir des idées générales pour démanteler ces structures et restaurer l'autonomie des peuples autochtones. Les États et les peuples autochtones sont encouragés à contribuer aux débats sur la manière dont le système des Nations Unies peut remédier aux situations de colonialisme interne et jouer un rôle de médiateur lors des prochaines sessions de l'Instance permanente.

7. L'absence de données ventilées masque les réalités que connaissent les peuples autochtones et empêche de redresser les inégalités et les discriminations subies et de concevoir des mesures ciblées efficaces. Ce problème peut être exacerbé lorsque les peuples autochtones ne sont pas reconnus en tant que tels. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des cadres de données ventilées complets et fondés sur les droits, en collaboration avec les peuples autochtones.

8. Plusieurs intervenants ont souligné le rôle des femmes autochtones dans la consolidation de la paix. Les États sont appelés à garantir la participation des femmes autochtones aux négociations de paix et à la consolidation de la paix. Bien qu'ils soient directement touchés par les conflits armés et la violence, les peuples autochtones n'ont bien souvent pas leur mot à dire dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix. Les États sont encouragés à garantir l'inclusion et la participation des peuples autochtones aux processus de rétablissement de la paix en cours, et à respecter les accords conclus grâce à la participation des peuples autochtones. L'Instance permanente réitère les appels lancés précédemment au Bangladesh pour qu'il progresse véritablement dans la mise en œuvre de l'Accord de paix de Chittagong Hill Tracts de 1997.

9. L'Instance permanente a entendu des témoignages sur les nombreux obstacles que rencontrent les peuples autochtones pour accéder à la justice. Elle est profondément préoccupée par les taux d'incarcération disproportionnés des peuples autochtones, en particulier des enfants. Les États sont vivement encouragés à appliquer l'âge de la responsabilité pénale recommandé au niveau international, à savoir 14 ans au moins. Les États doivent respecter la Convention relative aux droits de l'enfant, au titre de laquelle l'incarcération ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. L'Instance permanente condamne les violations par les États de la Convention

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle appelle les États à lever les obstacles existants, à garantir un accès à la justice culturellement adapté et à empêcher la criminalisation excessive qui frappe les peuples autochtones.

10. L'Instance permanente prend note des efforts déployés par le Chili pour promouvoir les droits des peuples autochtones par l'intermédiaire de la Commission présidentielle pour la paix et la compréhension. Elle encourage le Chili à appliquer la recommandation générale n° 39 (2022) en adoptant la législation et les politiques publiques nécessaires. Elle invite également le Chili à transposer ces évolutions positives avec d'autres peuples autochtones sur son territoire et à présenter les progrès accomplis à sa vingt-cinquième session.

11. L'Instance permanente appelle le Burkina Faso, la République démocratique du Congo, le Soudan et le Soudan du Sud à mettre rapidement fin à la violence exercée contre les peuples autochtones, en particulier contre les femmes et les enfants autochtones, dans le cadre des conflits armés, de la lutte contre le terrorisme et des activités minières. Tout processus de paix doit associer les populations autochtones, conformément à la résolution [79/159](#) de l'Assemblée générale.

12. L'Instance permanente a pris connaissance du fait que la Nouvelle-Zélande/Aotearoa n'honore plus le Te Tiriti o Waitangi (Traité de Waitangi), ce qui a suscité la plus grande manifestation jamais organisée dans le pays. L'Instance appelle la Nouvelle-Zélande à s'engager de nouveau à respecter le Traité.

13. L'agression russe contre l'Ukraine a touché de façon disproportionnée les peuples autochtones de la région, notamment pour ce qui est de la conscription, des déplacements massifs et des attaques contre l'identité, ce qui constitue une violation de leurs droits individuels et collectifs. En Crimée occupée, les femmes autochtones sont persécutées et détenues pour leur travail de défense des droits humains. L'Instance permanente appelle la Fédération de Russie à entamer des négociations constructives pour parvenir à une paix juste et durable.

14. Après le récent coup d'État au Myanmar, l'instabilité politique persiste, les élections prévues par les militaires étant considérées par beaucoup comme un moyen d'asseoir leur pouvoir plutôt que de restaurer la démocratie. Les frappes aériennes en cours, malgré un tremblement de terre de magnitude de 7,7, témoignent bien de la crise en cours. Le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes concernés sont exhortés à renforcer les mesures de protection et à mettre en place une surveillance des droits humains plus rapprochée et mieux ancrée au niveau local dans le cas des peuples autochtones victimes de violences et de déplacements.